



Séance du Conseil communautaire du 31 janvier 2022 - Compte-Rendu -

→ 19 h 10 : Ouverture de la séance.

L'an deux mille vingt-deux, le 31 janvier, les membres du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil se sont réunis, à la salle polyvalente Froideconche 70300, sur convocation adressée par le Président le vingt-cinq janvier dernier.

Etaient présents à l'ouverture de la séance :

Nom	Présents*	Excusés, supplés par, procuration à	Nom	Présents*	Excusés, supplés par, procuration à	Nom	Présents*	Excusés, supplés par, procuration à
Martine ANDING	P		Sophie EL OMRI	POUV	Gabriel MIGNOT	Maryline MANTION	P	
Martine BAVARD	P		Claudette FAIVRE-BAZIN	P		Gabriel MIGNOT	P	
Jérôme BERNARD	P		Isabelle FORMET	P		Jean-Claude NEVEUX	POUV	Michel CALLOCH
Joël BRICE	P		Marie-Christine FRICHET	POUV	Martine BAVARD	Nicolas NURDIN	P	
Frédéric BURGHARD	P		Sylvie GAVOILLE	P		Éric PETITJEAN	P	
Michel CALLOCH	P		Philippe GÉRARD	P		Sébastien RICHARDOT	P	
Christian CHAMAGNE	EXCUSE		Bernard GIRE	P		Catherine SALFRANC	P	
Roland CHAMAGNE	P		Gérard GROSJEAN	P		Alain SCHELLE	P	
Joël DAVAL	P		Stéphane KROEMER	POUV	Frédéric BURGHARD	Nathalie SIRVEAUX	POUV	Michel CALLOCH
Jacques DESHAYES	P		Loïc LABORIE	P		Daniel TONNA	P	
Véronique DEVOILLE	P		Didier LARROQUE	P		Rodolphe WACOGNE	POUV	Martine BAVARD
André DIRAND	P		Béatrice LEPAGNEY	P		Laurent ZIEGLER	POUV	Jérôme BERNARD
Nathalie DIRAND	P		Pascale MANGIN	POUV	Béatrice LEPAGNEY			

*P = Présent(e) / EXCUSE = Excusé(e) / A = Absent(e) / POUV = Pouvoir donné à / SUPP = Supplé(e) par / RETARD = Retard

CALCUL DU QUORUM : 38 élus /2=19 en général

(Pour rappel : n'entre pas dans le calcul du quorum le conseiller empêché donnant pouvoir à un présent pour voter en son nom).

Quorum → respecté non respecté

VOTANTS → 29 titulaires présents + 8 pouvoirs + 1 excusé= 37 votants (dont 37 présents)

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Jacques DESHAYES, Président, qui a procédé à l'appel des présents.

I. Rapport 2022-001: Désignation du secrétaire de séance

(Lecture : Jacques DESHAYES, Président)

Béatrice LEPAGNEY s'est proposée en qualité de secrétaire de séance.

✓ **ADOPTÉ :**
✓ à l'unanimité
✓ à la majorité

POUR : 37
CONTRE : 0
ABSTENTION (S) : 0

II. Rapport 2022-002 : Approbation du Procès-Verbal du conseil du précédent Conseil

(Lecture : Jacques DESHAYES, Président)

✓	ADOPTÉ :
✓	<input checked="" type="checkbox"/> à l'unanimité
✓	<input type="checkbox"/> à la majorité

POUR : 37
CONTRE : 0
ABSTENTION (S) : 0

III. Rapport 2022-003 : Relevé des décisions du Président

(Lecture : Jacques DESHAYES, Président)

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22, il appartient au Président d'informer le conseil communautaire des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre des attributions qui lui ont été déléguées.

Ressources humaines

Budget général

➤ Piscine

- **Contrat** entre la Communauté de communes du Pays de Luxeuil et Monsieur Pierre ARTEMOFF en qualité de conseiller territorial des APS principal dans le cadre du remplacement d'un agent à la piscine intercommunale des Sept Chevaux comme suit :
 - 19 au 20.06.2021 : 12.5 h (contrat 2021-35)
 - 14.07.2021 : 8 h (contrat 2021-30)
 - 24 au 25.07.2021 : 16 h (contrat 2021-31)
 - 03 au 04.10.2021, 23 au 24.10.2021, 13 au 14.11.2021, 04 au 05.12.2021 : 16 h par week-end (contrat 2021-37)
 - 28 au 29.10.2021, 04 au 05.11.2021 : 9.5 h par période (contrat 2021-38).
- **Contrat** entre la Communauté de communes du Pays de Luxeuil et Monsieur Adrien TISSERAND en qualité d'adjoint technique dans le cadre du remplacement d'agent en congés annuels pour assurer les fonctions d'agent d'entretien caissier à la piscine intercommunale des Sept Chevaux du 19 au 31 juillet 2021 à raison de 48,75 heures pour la période (contrat 2021-26).
- **Contrat** entre la Communauté de communes du Pays de Luxeuil et Monsieur Sébastien CHEHBOUNI en qualité d'adjoint technique dans le cadre du remplacement d'agent en congés annuels pour assurer les fonctions d'agent d'entretien caissier à la piscine intercommunale des Sept Chevaux du 1^{er} au 27 août 2021 à raison de 119,50 heures pour la période (contrat 2021-27).
- **Contrat** entre la Communauté de communes du Pays de Luxeuil et Madame Nadine GALTE LEVEQUE en qualité d'opérateur des APS dans le cadre du remplacement d'agent en congés annuels pour assurer les fonctions de surveillant de baignade à la piscine intercommunale des Sept Chevaux du 22 juillet au 29 août 2021 à raison de 43 h en juillet et 129,75 h en août (contrat 2021-28).
- **Contrat** entre la Communauté de communes du Pays de Luxeuil et Monsieur Jérôme GROUSSET en qualité de conseiller territorial des APS principal dans le cadre du remplacement d'un agent à la piscine intercommunale des Sept Chevaux les 07 et 10 décembre 2021 pour un total de 5,75 heures (contrat 2021-42).

➤ **Multiaccueils**

- **Contrat** entre la Communauté de communes du Pays de Luxeuil et Madame Margot SEGUIN en qualité d'agent social dans le cadre du remplacement d'un agent titulaire placé en congé maladie ordinaire pour assurer les missions d'agent petite enfance du 25 juin au 31 août 2021 à raison de 35 heures hebdomadaires (contrats 2021-24, 2021-29, 2021-32).
- **Contrat** entre la Communauté de communes du Pays de Luxeuil et Madame Julie GUERIN en qualité d'agent social dans le cadre du remplacement d'un agent titulaire placé en congé maladie ordinaire pour assurer les missions d'agent petite enfance du 1^{er} au 27 août 2021 à raison de 30 heures hebdomadaires (contrat 2021-33).
- **Contrat** entre la Communauté de communes du Pays de Luxeuil et Madame Emeline GIMENO en qualité d'agent social dans le cadre du remplacement d'un agent titulaire placé en congé maladie ordinaire pour assurer les missions d'agent petite enfance du 30 août au 04 février 2022 à raison de 30 heures hebdomadaires (contrats 2021-34, 2021-36, 2021-53).
- **Contrat** entre la Communauté de communes du Pays de Luxeuil et Madame Manuëla SEILER en qualité d'infirmière en soins généraux de classe normale pour assurer les fonctions de directrice adjointe en multiaccueils du 1^{er} novembre 2021 au 31 octobre 2024 à raison de 35 heures hebdomadaires (contrat 2021-40).
- **Conventions de stage dans les structures multi accueils** entre la Communauté de communes du Pays de Luxeuil et :
 - Le Collège Saint Colomban pour l'accueil Léa VILMINOT pour la période du 01.02 au 05.02.2021
 - Le collège des Thermes pour l'accueil de :
 - Lola PETIT pour la période du 18.01 au 21.01.2021
 - Lya SANCHEZ pour la période du 17.01 au 21.01.2022
 - Julie CONTE pour la période du 17.01 au 21.01.2022
 - Le Lycée Lumière de Luxeuil-les-Bains pour l'accueil de :
 - Judith BRESSON pour la période du 22.02 au 12.03.2021
 - Dina BENCHAGRA pour la période du 22.02 au 12.03.2021
 - Lucie CHAMPY sur la période du 07.06 au 25.06.2021
 - Leana SOITTOUX pour la période du 07.06 au 25.06.2021
 - Loane ROBIN PEANE pour la période du 24.01 au 12.02.2022
 - L'université de Besançon pour l'accueil de Camille MOUGENOT sur la période du 15.02 au 23.04.2021
 - La mission locale de Luxeuil pour l'accueil de Elyse MILLET pour la période du 21.06 au 02.07.2021
 - Le CFA de Haute -Saône pour l'accueil de Naoual ESSAHLI sur la période du 09.09.2021 au 14.01.2022
 - L'IRTS de Franche Comté pour l'accueil de Emma MARTINEZ sur la période du 18.10.2021 au 21.01.2022
 - Le collège André MASSON de Saint-Loup sur Semouse pour l'accueil de Lana FLEURIOT pour la période du 13 au 17.12.2021
 - Le lycée François Xavier de Besançon pour l'accueil de Marion HUMBLOT pour la période du 15.11 au 03.12.2021
 - Le centre européen de formation pour l'accueil de Elyse MILLET pour la période du 28.02 au 19.03.2022
 - Le groupe scolaire de la Compassion à Villersexel pour l'accueil de Orlane MANGEL pour la période du 09.05 au 03.06.2022

- La MFR de Fougerolles pour l'accueil de Zoé CHRETIEN pour la période du 06.12 au 10.12.2021, 03.01 au 07.01.2022 et 10.01 au 14.01.2022

➤ **RPAM**

- **Avenant au contrat** entre la Communauté de communes du Pays de Luxeuil et Madame Déborah STEPHAN en qualité d'adjoint d'animation dans le cadre du remplacement des 2 agents en temps partiel à raison de 14 heures hebdomadaires du 1^{er} janvier au 11 mars 2022 (contrat 2021-55).

- **Convention de stage au RPAM** entre la Communauté de communes du Pays de Luxeuil et la MFR de Fougerolles pour l'accueil de Soline LACOUR pour la période du 23.11 au 26.11.2021 et du 06.12 au 10.12.2021.

➤ **Siège**

- **Contrat** entre la Communauté de communes du Pays de Luxeuil et Madame Alexandra PIERRET en qualité d'adjoint administratif dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité du 1^{er} septembre 2021 au 28 février 2022 à raison de 35 heures hebdomadaires (contrat 2021-35).

- **Contrat** entre la Communauté de communes du Pays de Luxeuil et Monsieur Vincent LECLERCQ en qualité d'ingénieur territorial principal pour assurer les fonctions de chef de pôle technique environnement du 03 janvier 2022 au 2 janvier 2025 à raison de 35 heures hebdomadaires (contrat 2021-54).

- Arrêté entre la Communauté de communes du Pays de Luxeuil et Madame Nadine MENIGOZ autorisant l'exercice des fonctions en télétravail à compter du 8 novembre 2021 à raison d'un jour par semaine pour une durée d'un an.

- Autorisations de télétravail à titre dérogatoire suite au renforcement des mesures sanitaires de janvier 2022 pour les agents ayant un poste télétravaillable.

Budget SPED

- Contrat de droit privé entre la Communauté de communes du Pays de Luxeuil et Monsieur Patrick CANTORE en qualité de chauffeur/ripeur en CDD du 13 décembre 2021 au 31 janvier 2022 à raison de 35 h hebdomadaires.

- Contrat de droit privé entre la Communauté de communes du Pays de Luxeuil et Madame Hélène GENTILHOMME en qualité de chauffeur/ripeur en CDD du 20 décembre 2021 au 31 janvier 2022 à raison de 35 h hebdomadaires.

- Contrat de droit privé entre la Communauté de communes du Pays de Luxeuil et Madame Amandine GROSJEAN en qualité d'assistante exploitation en CDI à compter du 1^{er} août 2021 à raison de 35 h hebdomadaires.

- Contrat de droit privé entre la Communauté de communes du Pays de Luxeuil et Monsieur Julien HENRY en qualité d'agent de collecte en CDD comme suit :

- Du 30 août au 17 septembre 2021 à raison de 30,5 h hebdomadaires
- Du 28 septembre au 28 octobre 2021 à raison de 30,5 heures hebdomadaires
- Du 29 octobre au 30 novembre 2021 à raison de 31,5 h hebdomadaires
- Du 1^{er} décembre 2021 au 31 janvier 2022 à raison de 35 heures hebdomadaires

- Contrat de droit privé entre la Communauté de communes du Pays de Luxeuil et Monsieur Sébastien LAURENT en qualité d'agent de collecte en CDD du 20 décembre 2021 au 25 février 2022 à raison de 31,5 h hebdomadaires.
- Avenant n° 2 au CDI de Monsieur Jonathan VILLARD, agent de collecte, acceptant sa démission au 19 décembre 2021.
- Avenant n° 3 au CDI de Monsieur Mickaël ROMARY, chauffeur/agent de collecte, acceptant sa démission au 23 décembre 2021.
- Avenant n° 4 au CDI de Monsieur Cyril BRESSON, chauffeur/agent de collecte, acceptant sa démission au 14 janvier 2022.

Formation

- Signature de la convention entre le Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône et la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil signée le 22 novembre 2021 relative à la formation annuelle de maintien des acquis PSE1 du personnel du Bassin nautique de la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil.

Attractivité et services à la population

Complexe sportif « Les Merises »

- Signature de l'avenant n°1 à la convention d'utilisation d'équipements collectifs et de matériel entre l'association Club des Jeunes de Raddon/Breuchotte et la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil relatif au planning d'occupation du complexe sportif « Les Merises » des 5, 12 et 28 novembre 2021.
- Signature de l'avenant n°1 à la convention d'utilisation d'équipements collectifs et de matériel entre l'association sportive du Lycée Lumière et la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil relatif au planning d'occupation du complexe sportif « Les Merises » du 3 janvier 2022 au 15 mars 2022.
- Signature de l'avenant n°3 à la convention d'utilisation d'équipements collectifs et de matériel entre l'association Club Escalade Ausangate de St-Loup et la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil relatif au planning d'occupation du complexe sportif « Les Merises » des 23 et 30 décembre 2021.
- Signature de l'avenant n°3 à la convention d'utilisation d'équipements collectifs et de matériel entre l'association de la Vallée du Breuchin F.C et la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil relatif au planning d'occupation du complexe sportif « Les Merises » du 29 novembre 2021 au 15 mars 2022.
- Signature de l'avenant n°4 à la convention d'utilisation d'équipements collectifs et de matériel entre l'association de la Vallée du Breuchin F.C et la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil relatif au planning d'occupation du complexe sportif « Les Merises » des 23, 28 et 30 décembre 2021.
- Signature de l'avenant n°5 à la convention d'utilisation d'équipements collectifs et de matériel entre l'association de la Vallée du Breuchin F.C et la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil relatif au planning d'occupation du complexe sportif « Les Merises » du 3 janvier 2022 au 15 mars 2022.
- Signature de l'avenant n°5 à la convention d'utilisation d'équipements collectifs et de matériel entre la Mairie de Luxeuil-les-Bains et la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil relatif au planning d'occupation du complexe sportif « Les Merises » du 3 janvier 2022 au 15 mars 2022.

- Signature de l'avenant n°5 à la convention d'utilisation d'équipements collectifs et de matériel entre la Mairie de Luxeuil-les-Bains et la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil relatif au planning d'occupation du complexe sportif « *Les Merises* » du 3 janvier 2022 au 15 mars 2022.
- Signature de la convention d'utilisation d'équipements collectifs et de matériel entre l'association L'AL Luxeuil Basket et la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil signée le 29 octobre 2021 relative à l'occupation du complexe sportif « *Les Merises* » le 2 et 3 novembre 2021.
- Signature de la convention d'utilisation d'équipements collectifs et de matériel entre l'association L'AL Luxeuil Basket et la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil signée le 22 novembre 2021 relative à l'occupation du complexe sportif « *Les Merises* » le 19 et 20 février 2022.
- Signature de la convention d'utilisation d'équipements collectifs et de matériel entre l'association les Francas de la Haute-Saône et la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil signée le 17 septembre 2021 relative à l'occupation du complexe sportif « *Les Merises* » le 22 juin 2022.

Piscine des 7 Chevaux : mise à disposition

- Signature de la convention entre la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale et la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil signée le 3 janvier 2022 relative à la mise à disposition de la piscine des 7 Chevaux le 5 janvier 2022.

✓	ADOPTÉ :
✓	<input checked="" type="checkbox"/> à l'unanimité
✓	<input type="checkbox"/> à la majorité

POUR : 37
CONTRE : 0
ABSTENTION (S) : 0

IV. Rapport 2022-004 : Convention de partenariat avec l'ADCH pour la mise en œuvre de clauses d'insertion dans les marchés publics

(Lecture : Daniel TONNA)

Exposé

Dans le cadre de l'action de la CCPLx visant à participer au développement de l'emploi local, il est proposé de conventionner avec l'association Agir pour le Développement des Compétences Humaines (Héricourt).

L'ADCH a été missionnée par la Direction de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Population, sur le Département de la Haute-Saône, pour accompagner et faciliter la mise en place de la clause d'insertion que les collectivités territoriales souhaitent inclure dans leurs marchés publics.

Le dispositif des clauses d'insertion vise à réserver un nombre d'heures de travail défini aux publics éloignés de l'emploi (jeunes, chômeurs de longue durée...) par l'intégration d'une clause dans les marchés publics de travaux, services ou fournitures.

Entre 2014 et 2020, l'action de l'ADCH a abouti à :

- 249 532 heures réalisées,
- 140 ETP concernés,
- + de 100 chantiers,
- + de 350 personnes employées,

- 600 contrats,
- 213 entreprises partenaires.

Le recours à l'ADCH est soumis à la signature d'une convention de partenariat (ci-après annexée) prévoyant une contribution à hauteur de 20 cts par habitant et par an, soit 2 990,00 € TTC en contrepartie d'un accompagnement incluant :

- Un référent unique,
- L'analyse de la pertinence du marché avec la mise en œuvre d'une clause d'insertion,
- Le calibrage et la rédaction de la clause,
- L'assistance pendant la consultation (réponse aux questions),
- L'accompagnement de l'entreprise attributaire : mise en place de partenariats, définition des modalités de suivi de l'entreprise,
- Le conseil et l'information à la collectivité sur l'exécution de la clause,
- Le bilan quantitatif et qualitatif de la clause.

La conclusion de cette convention permettra à l'ensemble des communes de bénéficier de cet accompagnement.

Proposition

Le Président propose au conseil communautaire

- D'approuver les termes de la convention ci-après annexée,
- De l'autoriser à la signer ainsi que tous les actes afférents à sa mise en œuvre.

CONVENTION DE COLLABORATION 2022-2024

Entre les soussignés,

La Communauté de Communesdont le siège est situé, représentée par son Président, Monsieur, agissant en vertu de la délibération n°....., donnant délégation du Conseil Communautaire au Président.

Ci-après dénommée « la CC..... »

Et

L'Association Agir pour Développer les Compétences Humaines, située 4, Faubourg de Montbéliard – BP 84 – 70400 HERICOURT, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Maryse GIROD.

Ci- après dénommée « l'ADCH »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

L'ADCH a été conventionnée par la DETSPP, service de l'Etat, pour accompagner et faciliter la mise en place de la clause d'insertion que les collectivités territoriales et établissements publics incluent ou ont le projet d'inclure dans leurs marchés publics, sur le Département de la Haute-Saône.

Cette mission, soutenue par l'Etat (Convention de Promotion de l'Emploi) est susceptible, également d'être soutenue par les Fonds Sociaux Européens (axe 4), gérés par le Conseil Départemental de Haute-Saône.

L'ambition de cette présente convention consiste à associer les collectivités territoriales et établissements publics, désirant s'investir dans le chapitre de l'emploi et de l'insertion professionnelle, à cette expérimentation.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités du partenariat passé entre l'ADCH et la CC..., ainsi que les engagements respectifs de chacune des parties.

Article 2 : Engagement de l'ADCH

- Accompagner la CC... dans la rédaction et à la mise en œuvre des clauses d'insertion telles qu'elle les aura incluses dans ses marchés publics, selon les modalités de réalisation qu'elle aura définie
- Conduire la mise en œuvre de ces modalités, tant en direction des entreprises retenues qu'auprès des bénéficiaires éligibles
- Accompagner les publics bénéficiaires à leur accès et maintien dans l'emploi durable

- Organiser et animer les circuits d'information, auprès des référents de parcours et autres acteurs de l'insertion, sur les opportunités d'emploi repérées
- Capitaliser les informations reçues (besoin des entreprises et typologies des publics), afin de participer à une meilleure maîtrise du marché du travail local et des besoins des entreprises, sur les secteurs professionnels visés par le marché (essentiellement du BTP)
- Participer à l'information des membres de la CC..... sur l'évolution de la mise en place de la clause d'insertion
- Réaliser des entretiens conjoints avec les prescripteurs (Pôle Emploi, Espace-Jeunes, structures d'insertion par l'économique, agences de travail temporaire, communes du territoire) auprès des publics éligibles à la clause d'insertion, afin de mieux inscrire leurs parcours dans un dynamique de retour à l'emploi durable ; le cas échéant, positionner ces publics vers d'autres offres d'emploi ou de formation susceptibles de dynamiser leur insertion
- Construire et maintenir une relation avec le réseau d'entreprises qui se constituera lors de l'adjudication de ces marchés

Moyens mis en œuvre :

- Un chargé de mission : rémunération et fonctionnement
- Un encadrement structurel : ingénierie et suivi administratif

Article 3 : Les engagements de la Communauté de Communes

Pour permettre à l'ADCH de réaliser ces objectifs, la CC..... apportera à l'association une contribution financière.

3.1 Versement de la contribution financière

Au titre de la présente convention, la CC..... s'engage à verser une contribution financière pour les activités mentionnées à l'article 2.

Le montant annuel, pour chaque exercice, de la contribution financière de la CC..... s'élève à 20 centimes d'euro par habitant : soit 0.20 € x habitants pour un total de€, nets de toutes taxes.

Cette contribution est liée à la bonne exécution des missions susvisées, l'ADCH s'engageant, par ailleurs, à ne collecter aucun financement additionnel auprès des Communes membres de la CC..... pour les actions visées par la présente convention.

Cette contribution est susceptible d'être le support à une contrepartie des Fonds Sociaux Européens que l'ADCH aura obtenu dans le cadre de cette mission.

3.2 Modalités de versement de la contribution financière

Le versement de l'aide financière de la CC..... se fera selon l'échéancier suivant :

Pour chaque exercice :

70 % à la signature ou en début d'année, soit arrondi à €

30 % pour le solde en fin d'année sur présentation d'un bilan, soit €

Ces versements s'effectueront par virements bancaires sous 30 jours maximum à compter de la réception des documents et justificatifs demandés dont une facture.

En cas d'exécution partielle de la mission, la CC..... se réserve le droit d'effectuer un abattement sur la contribution selon les termes définis dans l'article 3.3 et 7 de la présente convention.

3.3 Résiliation

La mission est exécutée sous la responsabilité de l'ADCH. Le cas échéant, la CC..... s'adressera à l'ADCH pour émettre ses remarques et réclamations.

Dispositions générales :

Article 4 : Durée la convention

La présente convention qui prend effet au 1^{er} janvier 2022 est conclue pour une durée de 3 ans.

Article 5 : Incessibilité des droits

La présente convention étant consentie *intuitu personae* et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

Article 6 : Clause résolutoire

A défaut d'exécution de l'une ou l'autre des conditions de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, et contenant déclaration par le propriétaire de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, la présente convention sera résiliée de plein droit si bon semble au propriétaire, sans qu'il soit besoin de former une demande en justice.

Article 7 : Litiges

La CC..... et l'ADCH conviennent de régler à l'amiable tous les litiges pouvant subvenir à propos de la présente convention. En cas d'impossibilité de règlement à l'amiable, le différend sera porté devant le tribunal compétent.

L'ordonnateur et le comptable assignataires sont respectivement le Président de la Communauté de Communes du et le Trésorier de

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord écrit de la CC....., des conditions d'exécution de la convention par l'ADCH, la Collectivité peut décider de suspendre ou de diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la contribution ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

En cas de non respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée, tout ou partie, sans effet pendant ce délai.

Fait à , le

En 3 exemplaires

Le Président de l'ADCH

Le Président de la Communauté
de Communes

Grégoire GILLE

✓ **ADOPTÉ :**
✓ à l'unanimité
✓ à la majorité

POUR : 37
CONTRE : 0
ABSTENTION (S) : 0

V. Rapport 2022-005 : Mandatement en période précédant l'adoption des budgets

(Lecture : Daniel TONNA)

Exposé

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, l'exécutif est en droit jusqu'à l'adoption des budgets 2022 de la collectivité :

- de mettre en recouvrement les recettes ;
- d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ;
- de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget ;
- de liquider et mandater les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

En outre l'organe délibérant peut, entre le 1^{er} janvier 2022 et la date de vote du budget, autoriser l'exécutif à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Proposition

Le Président propose au conseil communautaire,

- compte tenu des projets d'investissement en cours dont certains n'ont pas fait l'objet d'autorisations de programme ;
- vu le Code Général des Collectivité Territoriales et en particulier ses articles L 1612-1 et L1612-20 ;
- d'autoriser le Président, ou son représentant en cas d'empêchement, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets de l'exercice précédent selon le détail estimatif joint, par budget (sauf les budgets annexes d'aménagement des ZAC les 7 Chevaux et le Bouquet ainsi que la ZA Peltey qui ne comprennent hors la dette, que des dépenses de fonctionnement) précisant le montant et l'affectation des crédits soit :
 - au budget général : **739 000 €**
 - au budget ordures ménagères : **90 000 €**
 - au budget assainissement : **511 000 €**
 - au budget GEMAPI : **7 600 €**
 - au budget SPANC : **8 600 €**

Budget GENERAL

BUDGET inv. hors remb. dette 2021	Crédit maxi utilisable avant le vote du BP 2022	Autorisation de l'organe délibérant	Chapitre	Affectation des crédits	Répartition
2 961 488 €	740 372 €	739 000 €	13	Subventions d'investissements	4 250 €
				Article 1321	4 250 €
			20	Immobilisations incorporelles	36 650 €
				Article 2031	31 640 €
				Article 2033	2 500 €
				Article 2051	2 510 €
			204	Subventions d'équipement	64 300 €
				Article 2041411	500 €
				Article 20421	22 500 €
				Article 20422	41 300 €
			21	Immobilisations corporelles	165 400 €
				Article 2128	2 750 €
				Article 21318	122 200 €
				Article 2152	1 250 €
	Article 21534	7 500 €			
	Article 2158	1 600 €			
	Article 21735	21 500 €			
	Article 2182	450 €			
	Article 2183	3 500 €			
	Article 2184	1 200 €			
	Article 2188	3 450 €			
23	Immobilisations en cours	465 500 €			
	Article 2312	4 450 €			
	Article 2313	461 050 €			
26	Participations et créances	2 900 €			
	Article 261	2 900 €			

Budget Ordures Ménagères

BUDGET inv. hors remb. dette 2021	Crédit maxi utilisable avant le vote du BP 2022	Autorisation de l'organe délibérant	Chapitre	Affectation des crédits	Répartition
361 710 €	90 427 €	90 000 €	13	Subventions d'investissement Article 1311	19 900 € 19 900 €
			20	Immobilisations incorporelles Article 2051	250 € 250 €
			21	Immobilisations corporelles Article 2131 Article 2135 Article 2155 Article 2182 Article 2183 Article 2184 Article 2188	69 850 € 55 000 € 3 700 € 700 € 9 100 € 175 € 800 € 375 €

Budget Assainissement

BUDGET inv. hors remb. dette 2021	Crédit maxi utilisable avant le vote du BP 2022	Autorisation de l'organe délibérant	Chapitre	Affectation des crédits	Répartition
2 046 894 €	516 456,00 €	511 000 €	20	Immobilisations incorporelles Article 2033 Article 2051	875 € 750 € 125 €
			21	Immobilisations corporelles Article 2111 Article 21757 Article 2183 Article 2184	1 990 € 1 000 € 250 € 490 € 250 €
			23	Immobilisations en cours Article 2117	508 135 € 508 135 €

Budget GEMAPI

BUDGET inv. hors remb. dette 2021	Crédit maxi utilisable avant le vote du BP 2022	Autorisation de l'organe délibérant	Chapitre	Affectation des crédits	Répartition
30 500 €	7 625,00 €	7 600 €	20	Immobilisations incorporelles Article 2031	7 600 € 7 600 €

Budget SPANC

BUDGET inv. hors remb. dette 2021	Crédit maxi utilisable avant le vote du BP 2022	Autorisation de l'organe délibérant	Chapitre	Affectation des crédits	Répartition
34 500 €	8 625,00 €	8 600 €	20	Immobilisations incorporelles Article 2051	3 450 € 3 450 €
			21	Immobilisations corporelles Article 2182 Article 2183 Article 2188	5 150 € 4 000 € 950 € 200 €

✓ ADOPTÉ :
✓ <input checked="" type="checkbox"/> à l'unanimité
✓ <input type="checkbox"/> à la majorité

POUR : 37
CONTRE : 0
ABSTENTION (S) : 0

VI. Rapport 2022-006 : Adhésion au service prévention et accompagnement au maintien dans l'emploi du Centre de Gestion de la Haute-Saône

(Lecture : Jacques DESHAYES, Président)

Exposé

Les problèmes de santé, de handicap, de logement, les difficultés financières, familiales ou encore les conduites addictives sont autant de problématiques personnelles qui peuvent avoir un impact sur la vie professionnelle : absentéisme, désengagement professionnel, baisse de la qualité du travail, développement de risques psychosociaux...,

La prise en charge de ces problématiques peut éviter un surcoût économique, social et humain, Le Centre de Gestion de la Haute-Saône (CDG70) a créé, en janvier 2017, un service social du travail destiné à accompagner les agents des collectivités territoriales rencontrant des difficultés. La Communauté de

Communes du Pays de Luxeuil a pris la décision d'y adhérer en complément du service de médecine préventive par délibération, n°2017-006 du 6 mars 2017.

En 2018, le centre de gestion a étoffé son offre en créant un service d'accompagnement en gestion de l'absentéisme composé d'une équipe pluridisciplinaire. La Collectivité a également souscrit à cette offre pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2021, par délibération n°2018-132 du 17 décembre 2018.

A ce jour, il est nécessaire de renouveler l'adhésion au service intitulé « **service prévention et accompagnement au maintien dans l'emploi** » avec le CDG70, par le biais d'une nouvelle convention valable jusqu'au 31 décembre 2024.

La plupart des prestations de ladite convention restent inchangées.

Pour rappel, ce service :

- accompagne les collectivités dans la mise en œuvre de leur démarche de prévention et aide à l'insertion professionnelle ou au maintien dans l'emploi d'un agent avec des restrictions médicales ou en situation de handicap ;
- se compose d'une équipe pluridisciplinaire : conseiller de prévention, ACFI, ergonomiste, assistante sociale ;
- permet de répondre aux obligations réglementaires fixées par les articles 4 et 5 du décret n° 85-603 modifié, qui stipulent respectivement que l'autorité territoriale doit désigner "des assistants ou conseillers de prévention" et "l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et la sécurité (ACFI).

Financièrement, cette adhésion se traduit par un taux de cotisation inchangé (identique au conseil communautaire du 17 décembre 2018) de 0.11 % de la masse salariale, soit un montant de 1340 € annuels dont 1230 € au Budget Général et 110 € pour le SPED.

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant statut général de la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985, relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale ;
- Vu les adhésions précédentes validées par délibérations D.2017-006, D.2018-038 et D.2018-132 ;

Proposition

Le Président propose au conseil communautaire :

- **d'adhérer** au « service prévention et accompagnement au maintien dans l'emploi » du Centre de Gestion de la Haute-Saône ;
- **de s'engager** à inscrire les crédits nécessaires au budget ou **de préciser** que les crédits sont inscrits au budget ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à signer la convention d'adhésion au « service prévention et accompagnement au maintien dans l'emploi » géré par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Saône, annexée ou tout document utile afférent à ce dossier.

✓ **ADOPTÉ :**
✓ à l'unanimité
✓ à la majorité

POUR : 37
CONTRE : 0
ABSTENTION (S) : 0

VII. Rapport 2022-007 : Modification d'un poste d'auxiliaire de puériculture en structure multiaccueils

(Lecture : Martine ANDING)

Exposé

Un poste d'auxiliaire de puériculture principal 1^{ère} classe a été créé par délibération n° 2015-126 en date du 14 décembre 2015 à raison de 19 heures hebdomadaires (issu du transfert des emplois du CIAS). Ce dernier était occupé jusqu'au 31 mars 2021 par un agent titulaire parti à la retraite et n'a pas donné lieu à embauche définitive par la suite. Il est actuellement pourvu temporairement jusqu'au 31 mars 2022 et sera, de fait, supprimé lors d'un prochain comité technique.

Par ailleurs, le départ en retraite d'une auxiliaire de puéricultrice principale 1^{ère} classe programmé au 1^{er} juillet prochain sur un poste à temps complet (mais pourvu à 50 % seulement) permet d'en modifier les conditions d'emploi et d'ouverture.

De plus, depuis la parution du décret N° 2019-1414 du 19 décembre 2019, il est possible d'ouvrir le poste aux contractuels et pour une durée de trois ans.

Afin d'anticiper le remplacement de l'agent titulaire, qui travaille actuellement à mi-temps, avant la date officielle de son départ en retraite, il convient de créer le poste à compter du 1^{er} avril 2022. Ce qui permettra de nommer un agent à temps complet à compter de cette date et de faire la jonction du contrat arrivant à terme le 31 mars évoqué plus haut.

Il convient donc de procéder à une modification des conditions de recrutement pour un poste d'auxiliaire de puériculture comme suit :

Proposition

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 3 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3-3 2° ;
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret N° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanent à temps non complet, le cas échéant ;
- Vu le budget de la collectivité ;
- Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité ;
- Considérant la nécessité de créer un emploi permanent au grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale ou au grade d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure, à temps complet, relevant de la catégorie hiérarchique B, afin d'assurer les fonctions suivantes :
 - Accueillir les enfants et leurs familles
 - Veiller aux soins de l'enfant et participer à son développement

- Participer à l'élaboration du projet d'établissement
- Travailler en équipe
- Considérant que si l'emploi concerné n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent contractuel en application de l'article 3-3 2° de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent de catégorie A, B ou C lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve que la recherche de candidats statutaires ait été infructueuse,

Le Président propose au conseil communautaire :

de créer à compter du 1^{er} avril 2022 un emploi permanent au grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale ou au grade d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure, à temps complet, afin d'assurer les fonctions suivantes :

- *Accueillir les enfants et leurs familles*
- *Veiller aux soins de l'enfant et participer à son développement*
- *Participer à l'élaboration du projet d'établissement*
- *Travailler en équipe*

De préciser que l'emploi relève de la catégorie hiérarchique B depuis le 1^{er} janvier 2022 et que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu,

De se réserver la possibilité de recruter un agent contractuel en vertu de l'article 3-3 2° de la loi N° 84-53 susvisée,

En cas de recrutement d'un agent contractuel précise :

- que l'emploi permanent est justifié par les besoins des services ou la nature des fonctions, dans la mesure où l'expérience de l'agent soit en adéquation avec le profil recherché,
- que le niveau de recrutement sera déterminé sur la base des critères suivants :
 - être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture,
 - avoir une formation, des connaissances ou une expérience significative dans le développement de l'enfant (au niveau physique, psychique, cognitif et psychoaffectif)
 - avoir une expérience significative en crèche ou dans une structure d'accueil petite enfance
 - avoir des connaissances, voire même de l'expérience en écoute active et dans l'accueil et l'accompagnement des émotions.
 - avoir des connaissances, voire même de l'expérience autour de la biophilie, la snow pédagogie ainsi que la pédagogie Loczy.
- que la rémunération sera fixée, en référence au grade de recrutement et compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience, entre l'indice brut minimum (372) / indice majoré minimum (343) et l'indice brut maximum (585) / indice majoré maximum (494).
- que le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.
- que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

•
D'autoriser le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

✓	ADOPTÉ :
✓	<input checked="" type="checkbox"/> à l'unanimité
✓	<input type="checkbox"/> à la majorité

POUR : 37
CONTRE : 0
ABSTENTION (S) : 1 (Claudette FAIVRE-BAZIN)

VIII. Rapport 2022-008 : Création d'un poste d'agent social en structure multiaccueils

(Lecture : Martine ANDING)

Exposé

Par délibération n° 2020-130 en date du 14 décembre 2020, le Conseil communautaire a créé un poste d'agent social territorial en multiaccueils dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021.

Depuis la loi ASAP (d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique) du 7 décembre 2020 et un décret 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil des jeunes enfants, le taux requis pour l'encadrement des enfants a été modifié.

Ceci nécessite la création d'un poste d'agent social permanent afin de répondre à ces obligations.

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 3 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3-3 2° ;
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret N° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanent à temps non complet, le cas échéant ;
- Vu le budget de la collectivité ;
- Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité ;
- Considérant la nécessité de créer un emploi permanent au grade d'agent social, agent social principal 2^{ème} classe ou agent social principal 1^{ère} classe, à temps non complet, relevant de la catégorie hiérarchique C, afin d'assurer les fonctions suivantes :
 - assurer l'encadrement et la sécurité d'un groupe d'enfant (0-3 ans)
 - prévoir, organiser, et animer des activités adaptées au développement des enfants (jeux, exercices, ateliers ...)
 - participer aux tâches courantes de l'établissement (entretien, préparation des repas, organisation ...)
 - participer avec l'équipe au projet d'établissement
- Considérant que si l'emploi concerné n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent contractuel en application de l'article 3-3 2° de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent de catégorie A, B ou C lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve que la recherche de candidats statutaires ait été infructueuse,

Le Président propose au conseil communautaire :

de créer un emploi permanent au grade d'agent social, agent social principal 2^{ème} classe ou agent social principal 1^{ère} classe, à temps non complet, relevant de la catégorie hiérarchique C, afin d'assurer les fonctions suivantes :

- assurer l'encadrement et la sécurité d'un groupe d'enfant (0-3 ans)
- prévoir, organiser, et animer des activités adaptées au développement des enfants (jeux, exercices, ateliers ...)
- participer aux tâches courantes de l'établissement (entretien, préparation des repas, organisation ...)
- participer avec l'équipe au projet d'établissement

Précise que l'emploi relève de la catégorie hiérarchique C et que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu,

Se réserve la possibilité de recruter un agent contractuel en vertu de l'article 3-3 2° de la loi N° 84-53 susvisée,

En cas de recrutement d'un agent contractuel précise :

- que l'emploi permanent est justifié par les besoins des services ou la nature des fonctions, dans la mesure où l'expérience de l'agent soit en adéquation avec le profil recherché,
 - que le niveau de recrutement sera déterminé sur la base des critères suivants :
 - participer à l'élaboration du projet d'établissement
 - avoir une formation, des connaissances ou une expérience significative dans le domaine de la petite enfance
 - avoir une expérience significative en crèche ou dans une structure d'accueil petite enfance
 - travailler en équipe
 - que la rémunération sera fixée, en référence au grade de recrutement et compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience, entre l'indice brut minimum (367) / indice majoré minimum (343) et l'indice brut maximum (448) / indice majoré maximum (393).
 - que le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.
 - que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.
- D'autoriser le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

✓	ADOPTÉ :
✓	<input checked="" type="checkbox"/> à l'unanimité
✓	<input type="checkbox"/> à la majorité

POUR : 37
CONTRE : 0
ABSTENTION (S) : 2 (Éric PETITJEAN + Claudette FRAIVRE-BAZIN)

(Lecture : Martine ANDING)

Exposé

Par délibération n° 2021-43 en date du 1^{er} mars 2021, le Conseil communautaire a créé un poste d'adjoint technique territorial à raison de 20 heures hebdomadaires dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité pour la période allant du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

En effet, une adjointe technique employée à la fois sur le service « crèches » et sur le service « cuisine centrale », a bénéficié d'un temps partiel thérapeutique jusqu'au 2 février 2021. Elle exerçait ses missions à la cuisine centrale et était remplacée par un agent contractuel à la crèche.

Depuis son retour à temps plein le 2 février 2021 cette agente bénéficie d'une prescription médicale qui l'empêche désormais d'exercer ses missions en crèche. Ses missions ont donc évolué et l'agente exerce ses missions sur d'autres sites comme le Taiclet ou le BIJ et sur la cuisine centrale.

Il y a lieu aujourd'hui de consolider un poste d'adjoint technique en multiaccueils en créant un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 20 heures hebdomadaires à compter du 1^{er} mars 2022.

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 3 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3-3 2° ;
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret N° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanent à temps non complet, le cas échéant ;
- Vu le budget de la collectivité ;
- Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité ;
- Considérant la nécessité de créer un emploi permanent au grade d'adjoint technique, adjoint technique principal 2^{ème} classe ou adjoint technique principal 1^{ère} classe, à temps non complet, relevant de la catégorie hiérarchique C, afin d'assurer les fonctions suivantes :
 - Assister le personnel encadrant pour l'accueil, l'animation et l'hygiène des enfants.
 - Préparer et mettre en état de propreté les locaux et les matériels servant directement aux enfants.
- Considérant que si l'emploi concerné n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent contractuel en application de l'article 3-3 2° de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent de catégorie A, B ou C lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve que la recherche de candidats statutaires ait été infructueuse,

Le Président propose au conseil communautaire :

de créer un emploi permanent au grade d'adjoint technique, adjoint technique principal 2^{ème} classe ou adjoint technique principal 1^{ère} classe, à temps non complet, afin d'assurer les fonctions suivantes :

- Assister le personnel encadrant pour l'accueil, l'animation et l'hygiène des enfants.
- Préparer et mettre en état de propreté les locaux et les matériels servant directement aux enfants.

Précise que l'emploi relève de la catégorie hiérarchique C et que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu,

Se réserve la possibilité de recruter un agent contractuel en vertu de l'article 3-3 2° de la loi N° 84-53 susvisée,

En cas de recrutement d'un agent contractuel précise :

- que l'emploi permanent est justifié par les besoins des services ou la nature des fonctions, dans la mesure où l'expérience de l'agent soit en adéquation avec le profil recherché,
 - que le niveau de recrutement sera déterminé sur la base des critères suivants :
 - avoir une formation, des connaissances ou une expérience significative dans le domaine de la petite enfance
 - avoir une expérience significative en crèche ou dans une structure d'accueil petite enfance
 - que la rémunération sera fixée, en référence au grade de recrutement et compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience, entre l'indice brut minimum (367) / indice majoré minimum (343) et l'indice brut maximum (448) / indice majoré maximum (393).
 - que le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.
 - que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.
- D'autoriser le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

✓	ADOPTÉ :
✓	<input checked="" type="checkbox"/> à l'unanimité
✓	<input type="checkbox"/> à la majorité

POUR : 33
CONTRE : 0
ABSTENTION (S) : 4 (Claudette FAIVRE-BAZIN et Michel CALLOCH portant le pouvoir de Jean-Claude NEVEUX et Nathalie SIRVEAUX)

X. Rapport 2022-010 : Abords du centre aquatique - convention de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la CCPLx et la ville de LLB

(Lecture : Loïc LABORIE)

Exposé

Par délibération en date du 17 mai 2021, la CCPLx a approuvé le principe d'un cofinancement avec la ville de Luxeuil-les-Bains, de l'opération de travaux portant création d'aménagements desservant les secteurs de la ZA Athelots-Beauregard, le quartier du stade, la rue Guynemer, l'espace des Sept Chevaux.

Pour rappel, l'intervention des collectivités a été définie sur la base d'une clé de répartition des financements, après déduction des subventions obtenues. La CCPLx supporte un taux de 57,5 % de la dépense finale et la Ville de Luxeuil-les-Bains 42,5 %.

Les négociations engagées avec la ville sur la base des principes validés par la délibération du 17 mai 2021 ont abouti au projet de convention de maîtrise d'ouvrage déléguée ci-après annexé.

Proposition

Le Président propose au conseil communautaire

- D'approuver les termes de la convention ci-après annexée,
- De l'autoriser à la signer ainsi que tous les actes afférents à sa mise en œuvre.

CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DELEGUEE

ENTRE :

La Communauté de Communes du Pays de Luxeuil, représenté par son Président, M. Jacques DESHAYES, ci-après dénommée « la CCPLx »

ET :

La commune de Luxeuil-les-Bains, représentée par son maire, M. Frédéric BURGHARD, ci-après dénommée « la commune »

Préambule

Vu les articles 2422-5 à 2422-11 du Code de la commande publique

Vu l'article 2511-6 du Code de la commande publique

Vu la délibération n° 2021-084 adoptée par le Conseil Communautaire de la CCPLx en date du 17 mai 2020

Vu la délibération n° xxx adoptée par le Conseil Communautaire de la CCPLx en date du 31 janvier 2022

Vu la délibération n° xxx adoptée par le Conseil municipal de la Ville de Luxeuil-les-Bains en date du xxx

Dans le cadre de la création du nouveau centre aquatique sous maîtrise d'ouvrage communauté de communes du pays de Luxeuil-les-Bains, la CCPLx projette la création d'infrastructures qui permettront :

- L'accès à cet équipement
- La prise en compte du stationnement aux abords de l'ouvrage.
- Le désenclavement de la zone économique Athelots-Beauregard
- Le contournement du quartier du stade

La conception de cette voirie permettra de repenser les trafics (véhicules, piétons...) du périmètre en tenant compte des interactions avec la rue Gynemer et en vue de sécuriser les cheminements piétons et cyclistes (franchissements et abords).

Dès lors, pour assurer la cohérence des travaux et réaliser des économies sur la part incombant à chacun, il a été convenu qu'un seul maître de l'ouvrage ait la responsabilité de l'ensemble de l'opération.

Article 1^{er} : Maître de l'ouvrage de l'ensemble de l'opération

Les parties désignent la CCPLx en qualité de maître de l'ouvrage de l'ensemble des opérations.

Monsieur le Président de la CCPLx est la personne responsable de l'exécution de la présente.

Article 2 : Compétences confiées au maître de l'ouvrage commun

Le maître de l'ouvrage se voit confier par la présente la maîtrise d'ouvrage au sens des articles 2422-5 à 2422-11 du Code de la commande publique pour les éléments de maîtrise d'ouvrage qui suivent :

- Conclusion du ou des marchés d'études préalables nécessaire(s) à la réalisation de l'opération, notamment les études de faisabilité et d'opportunité et gestion administrative et financière de ce ou ces marché(s),
- Conclusion du ou des marchés de maîtrise d'œuvre nécessaire(s) à la réalisation de l'opération,
- Constitution et dépôt des dossiers de subvention,
- Gestion administrative et financière des marchés de maîtrise d'œuvre,
- Conclusion du ou des marchés de contrôle technique nécessaire(s) à l'ensemble de l'opération,
- Gestion administrative et financière des marchés de contrôle technique,
- Conclusion du ou des marchés de coordination « SPS » pour l'ensemble de l'opération,
- Gestion administrative et financière du ou des marchés de coordination « SPS »,
- Conclusion du ou des marchés de travaux nécessaire(s) à l'ensemble de l'opération,
- Gestion administrative et financière du ou des marchés de travaux,
- Réception de l'ensemble des ouvrages nécessaires à la réception,
- Gestion de la garantie de parfait achèvement de l'ensemble des ouvrages nécessaires à l'opération,
- Gestion de la garantie de bon fonctionnement attachée à l'ensemble des ouvrages de l'opération,
- Gestion de la garantie décennale attachée à l'ensemble des ouvrages de l'opération.

De manière générale, la CCPLx se voit confier l'ensemble des tâches administrative du maître de l'ouvrage, des études de faisabilité jusqu'à l'extinction des garanties décennales.

Article 3 : Obligations de la commune

Dès que la présente convention a un caractère exécutoire, la commune peut mettre en œuvre les obligations qui sont les siennes dans le cadre de la présente.

La commune s'engage à apporter une assistance technique dans la passation et le suivi de l'ensemble des marchés, intégrant notamment :

- Rédaction du CCTP de maîtrise d'œuvre,
- Analyse des offres déposées par les maîtres d'œuvres,
- Suivi technique de l'exécution du marché de maîtrise d'œuvre dont phases de conduite d'opération et après réception,
- Avis sur les dossiers de subvention,
- Avis sur le programme de l'opération et sur les CCTP et l'analyse des offres relatifs aux marchés de travaux, CT et SPS.

Article 4 : Modalités de contrôle des parties à la présente

Pour associer l'autre partie aux décisions principales de la maîtrise d'ouvrage, la CCPLx s'engage à informer de manière complète et totale la Ville sur le déroulement des éléments de mission et à inviter au minimum un représentant de la Ville lors des comités de pilotage organisés dans le cadre de l'opération.

Le comité de pilotage sera présidé par la CCPLx et sera composé comme suit :

- Président de la CCPLx,
- Maire de Luxeuil-les-Bains,
- Vice-Président et adjoint des deux collectivités en charge de la compétence concernée,
- Vice-Président et adjoints des deux collectivités en charges des finances,
- Directeurs généraux des deux collectivités,
- Représentants des services des deux collectivités le cas échéant.

Le COPIL se réunira au minimum une fois par mois et en tant que de besoin au regard de l'organisation qui sera mise en œuvre par l'équipe de maîtrise d'œuvre.

La commune sera destinataire de tous les documents relevant de l'exécution de l'opération (compte-rendu des réunions, plans...)

La commune dispose également du droit de se rendre à tout moment sur le chantier et de solliciter auprès de la CCPLx tout document lié à l'exécution de l'opération.

La CCPLx transmet les documents dans les 48 heures suivant la demande de la commune.

Article 5 : Modalités financières

Les parties considèrent qu'il existe dans cette opération des travaux qui sont propres à chacune des parties et des travaux qui leur sont communs.

La CCPLx assure le financement des études et le préfinancement de l'ensemble des travaux nécessaires jusqu'à la réception de l'ouvrage et la gestion des diverses garanties, frais de contentieux éventuels compris.

La CCPLx émet régulièrement des titres de recettes afin de procéder au remboursement des sommes versées au prorata de l'avancement des travaux et des études et conformément à la répartition des coûts arrêtées dans les délibérations respectives des parties.

La répartition des coûts est calculée sur la base d'un montant prévisionnel d'opération de 1 million d'euros HT et en fonction de la clé de répartition suivante :

- CCPLx : 57,5% de la dépense finale,
- Commune de Luxeuil-les-Bains : 42,5 % de la dépense finale.

Répartition prévisionnelle des coûts :

Éléments d'opération	Coût HT prévisionnel	CCPLx		Ville de Luxeuil	
		Taux de participation	Montant HT de la participation	Taux de participation	Montant HT de la participation
Passage piéton	100 000,00 €	25%	25 000,00 €	75%	75 000,00 €
Bretelle	500 000,00 €	50%	250 000,00 €	50%	250 000,00 €
Stationnement	200 000,00 €	75%	150 000,00 €	25%	50 000,00 €
Liaison douce	100 000,00 €	75%	75 000,00 €	25%	25 000,00 €
Déconstruction	100 000,00 €	75%	75 000,00 €	25%	25 000,00 €
TOTAL TRAVAUX	1 000 000,00 €	57,5%	575 000,00 €	42,5%	425 000,00 €
Mission de maîtrise d'œuvre	50 000,00 €	57,5%	28 750,00 €	42,5%	21 250,00 €
TOTAL GENERAL	1 050 000,00 €	57,5%	603 750,00 €	42,5%	446 250,00 €

Ces pourcentages s'appliquent déduction faite de l'ensemble des subventions recueillies. La CCPLx percevra l'ensemble des subventions qui s'appliqueront in fine au bénéfice de chaque partie conformément à la clé de répartition.

Le programme de travaux n'étant pas définitivement adopté, par les deux parties, toute évolution technique du projet emportant modification du montant prévisionnel de l'opération et/ou de la répartition du coût de fera l'objet d'un avenant.

Le plan de financement sera arrêté par voie d'avenant en fonction des montants des marchés et des subventions attribuées. Il deviendra définitif dès lors qu'aucun avenant aux marchés de travaux ne sera rendu nécessaire. Le cas échéant, il sera réactualisé par voie d'avenant.

Tout dépassement d'enveloppe constaté, à tout moment, par la CCPLx est notifié expressément et sans délai à la commune et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le coût éventuel de l'élément de mission relatif au suivi d'un litige éventuel est supporté par moitié par chaque partie.

Aucune contrepartie financière n'est prévue dans le cadre des missions de suivi d'opération assurées par les parties.

Article 6 : Modalités de paiement des fonds

Les titres de recettes émis par la CCPLx sont accompagnés du bilan financier provisoire puis ensuite définitif de l'opération et des décomptes des entreprises dûment acquittés.

Les bilans financiers définitifs et provisoires de l'opération feront état des acomptes perçus par la CCPLx dans le cadre des conventions attributives de subvention.

En fin de mission, la CCPLx établira et remettra aux autres maîtres de l'ouvrage un bilan général de l'opération ainsi que les dossiers de réalisation de l'ouvrage nécessaires à chaque partie.

Article 7 : Obligations en matière de communication

L'ensemble des documents transmis par les prestataires, programme, étude de conception..., devra faire apparaître le logo ainsi que le nom de l'ensemble des parties à la présente.

Les panneaux d'information placés sur le ou les chantiers devront comporter les logos et le nom de l'ensemble des parties.

Fait à Luxeuil-les-Bains, le

En deux exemplaires originaux

Pour la CCPLx,
Le Président,
Jacques DESHAYES

Pour la commune,
Le Maire,
Frédéric BURGHARD

✓	ADOPTÉ :
✓	<input checked="" type="checkbox"/> à l'unanimité
✓	<input type="checkbox"/> à la majorité

POUR : 37
CONTRE : 0
ABSTENTION (S) : 0

XI. Rapport 2022-011: Convention de groupement de commande avec la ville de Luxeuil-les-Bains pour une mission d'assistance au renouvellement du contrat de gestion des installations de collecte et traitement des eaux

(Lecture : Loïc LABORIE)

La CCPLX est compétente actuellement en assainissement pour le transport et le traitement des eaux usées sur les communes de Froideconche, Saint Sauveur et Luxeuil-les-Bains.

Pour l'exercice de cette compétence, la CCPLX a choisi d'organiser la gestion du service par un contrat d'affermage signé le 3 février 2015. Ce contrat prendra fin en février 2023.

La ville de Luxeuil-les-Bains a également choisi ce mode de gestion pour son service public et son propre contrat arrive également à échéance en février 2023.

Cette situation de fin de contrat de DSP est l'occasion de remettre à plat toute la gestion et le niveau de service attendu pour cette compétence ainsi que son mode de gestion.

Un assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO) est nécessaire pour réaliser en toute sérénité la passation d'un nouveau contrat de gestion ou la mise en place d'une régie communautaire.

La mission d'AMO pourrait intégrer des études préalables à la passation telles que :

- Le bilan des contrats arrivant à échéance,
- Le choix du mode de gestion,
- Les possibilités de mutualisation avec la ville de LLB,
- L'assistance à la passation et à la mise en place des nouveaux contrats,
- Le suivi d'exploitation du service.

En 2013, la ville de Luxeuil-les-Bains a coordonné un groupement de commande visant à mutualiser la mission d'AMO pour la passation et le suivi des DSP de chacune des collectivités. Ce marché a pris fin en 2020. La CCPLX ayant renouvelé seule la mission dans le cadre du marché en cours.

Au regard du calendrier des contrats actuels et dans ce souci de cohérence du projet, il est proposé de renouveler le partenariat avec la ville de Luxeuil-les-Bains et de formaliser un nouveau groupement de commande pour le renouvellement des contrats de gestion des installations de chaque partie, conformément au projet de convention ci-après annexé.

Proposition

Le Président propose au conseil communautaire

- D'approuver les termes de la convention ci-après annexée,
- De l'autoriser à la signer ainsi que tous les actes afférents à sa mise en œuvre.

CONVENTION GROUPEMENT DE COMMANDE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté de Communes du Pays de Luxeuil, représenté par Monsieur Jacques DESHAYES, Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n° 2022-xxx du 31 janvier 2022,

ci-après dénommé « la CCPLx » ou « le coordonnateur »,

ET

La Commune de Luxeuil-les-Bains, représentée par Monsieur Frédéric BURGHARD, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° xxxxxx du 16 février 2022,

ci-après dénommée « la Ville »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Membres du Groupement

Il est constitué, conformément aux articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique, un groupement de commandes ponctuel entre les parties sus visées.

Article 2 : Objet du Groupement

La constitution de ce groupement de commandes a pour objet la réalisation d'une mission d'assistance au renouvellement des contrats de gestion des équipements de collecte et de traitement des eaux des parties.

La mission se décompose comme suit :

- Bilan des contrats arrivant à échéance,
- Etude des modes de gestion envisageable,
- Passation des nouveaux contrats,
- Assistance lors de la phase de transition : solde du contrat arrivant à échéance et mise en place des nouveaux contrats,
- Suivi d'exploitation annuel (sur une durée de 4 ans).

Article 3 : Adhésion au Groupement

L'adhésion d'un futur membre est acceptée par l'organe délibérant de chacun des membres du groupement. Cette adhésion est prise en compte dans le cadre d'une nouvelle convention constitutive.

Article 4 : Sortie du Groupement

Lorsqu'un membre souhaite quitter le groupement, il annonce son intention dans un délai de trois mois avant sa date d'effet. Le coordonnateur effectue le solde comptable et financier de la situation du membre sortant. Si cette sortie entraîne des modifications sur le fonctionnement du groupement, elles sont prises en compte dans une convention modificative.

Si la sortie d'un des membres du groupement entraîne des conséquences sur le périmètre du marché, le membre sortant assure seul la charge financière qui en découle (indemnisation du titulaire pour la partie

du marché non exécutée ou couvrant des charges engagées par le titulaire en vue de l'exécution du marché...)

Article 5 : Durée du Groupement

Le groupement est constitué pour la passation du marché et son renouvellement éventuel concernant les besoins exprimés à l'article 2 de la convention.

Celle-ci a vocation à couvrir les besoins des membres du groupement pour une durée de 5 années, décomposée comme suit :

- Bilan et assistance à la passation et à la mise en place des contrats : 1 an
- Suivi d'exploitation : 1 an, renouvelable 3 fois.

Elle pourra prendre fin sur accord des membres dans les conditions de l'article 4 ou de plein droit si l'un d'entre eux venait à être dissout.

Article 6 : Désignation du Coordonnateur mandataire

La CCPLx est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes.

En cette qualité, elle est chargée de l'ensemble de la procédure de passation du marché public. Elle signe, notifie et exécute le marché pour le compte de la Ville.

La Ville autorise le représentant de la CCPLx à signer le marché, inférieur au seuil de procédure formalisée sans autre formalité que la signature de la présente convention et dans le respect des éléments de collaboration décrits ci-dessous.

La CCPLx s'engage à recueillir l'avis de la Ville à chacune des étapes de la procédure de passation, à savoir :

- Définition et recensement du besoin,
- Validation du dossier de consultation des entreprises ou du cahier des charges,
- Analyse des offres,
- Négociations et mise au point éventuelles des marchés.

Le coordonnateur est chargé :

- D'assister la Ville dans la définition de ses besoins et de centraliser ces besoins,
- De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation, dans le respect des règles de la commande publique,
- D'élaborer l'ensemble du ou des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les membres,
- De procéder à la publication des avis d'appel public à la concurrence au BOAMP, sur le propre profil acheteur ou sur tout autre support de publication via ses propres comptes et forfait,
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection du (des) candidat(s) titulaire(s) :
 - Information des candidats,
 - Rédaction du rapport d'analyse technique,
 - Secrétariat de la commission d'appel d'offres,
 - Rédaction du rapport d'attribution,
- De numéroter le marché pour chaque membre, sachant que c'est le système de numérotation du coordonnateur qui prévaudra.
- De transmettre à la Ville les documents relatifs à l'exécution en ce qui le concerne.

Afin que la mission du coordonnateur puisse s'exercer dans de bonnes conditions, la Ville doit :

- Communiquer à la CCPLx une évaluation de ses besoins préalablement au lancement de la procédure de consultation,

- Donner son avis sur les pièces transmises dans des délais qui ne compromettent pas le bon déroulement de la procédure,
- Participer à l'analyse technique des offres.

Article 7 : Capacité à ester en justice

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres pour les procédures découlant de la consultation. Il informe et consulte la Ville sur sa démarche et son évolution.

Article 8 : Substitution au Coordonnateur

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

Article 9 : Indemnisation du Coordonnateur

La CCPLx n'est pas indemnisée par la Ville des charges correspondant à ses fonctions.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, la charge financière sera divisée par le nombre de membres, pondérée par le poids relatif de chacun dans le marché (proportionnellement à la part du montant du marché correspondant à la quotité de prestation dédiée à chaque partie). La CCPLx effectue l'appel de fonds auprès de la Ville pour la part qui lui revient.

Article 10 : Modalités de prise en charge des frais de fonctionnement du Groupement

La CCPLx ne sera pas indemnisée des frais occasionnés par la procédure de passation, quels qu'ils soient.

Article 12 : Règles de la commande publique applicables au Groupement et engagement de chaque membre

Le groupement est soumis pour les procédures de passation de marchés publics dans les domaines visés à l'article 2 au respect de l'intégralité des règles applicables aux collectivités locales établies par le Code de la commande publique, notamment quant à l'application des seuils de procédure.

Chaque membre s'engage sur les besoins qu'il a indiqués. A défaut, le membre concerné assume seul la charge financière découlant de la modification du périmètre du marché.

Article 13 : Modalités d'exécution des marchés passés dans le cadre du groupement

La CCPLx se charge de l'exécution des marchés à l'issue de la procédure organisée dans le cadre du groupement.

Il informe la Ville s'il rencontre des difficultés particulières dans cette exécution.

13.1 – Exécution financière des marchés

Les factures seront adressées à chaque membre du groupement pour les prestations qui les concernent.

13.2. – Tranches optionnelles

Les formalités d'affermissement des tranches optionnelles prévues au marché sont assurées par chaque membre du groupement (établissement des ordres de service d'affermissement).

Elles transmettent une copie de l'ordre de service à leur cocontractant.

13.3 – Avenants

Lorsque tous les membres sont concernés par leur contenu, la CCPLx assure sans accord express de la Ville, la gestion des avenants n'ayant pas pour effet d'augmenter la masse initiale des prestations prévues au marché initial. Elle informe néanmoins la Ville avant toute décision définitive.

La CCPLx les signe pour le compte des membres dans le respect des règles en vigueur sur les formalités préalables.

Les avenants augmentant la masse initiale des prestations prévues au marché initial seront signés par la CCPLx après avoir obtenu l'autorisation expresse de la Ville et après avoir mis en application les règles en vigueur sur les formalités préalables.

Les avenants dont le contenu ne concerne qu'un seul membre du groupement sont également signés et gérés par la CCPLx dans les mêmes conditions.

13.4 - Reconduction des marchés

Les formalités de reconduction du marché sont assurées par la CCPLx après avoir obtenu l'accord de la Ville sur cette reconduction.

13.5 - Résiliation du marché

13.5.1. Conditions de la résiliation

Le coordonnateur assure la résiliation du marché sans accord express de la Ville dans les cas suivants :

- Inexactitude des documents et renseignements mentionnés R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail et conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique.
- Liquidation judiciaire du/d'un titulaire
- Décès ou incapacité civile du titulaire à la condition qu'il ne donne pas lieu à proposition de continuation par les ayants droits ou le curateur.
- Le cas de plusieurs absences de réponse d'un titulaire à un accord cadre quand cela est prévu dans l'accord cadre.

Il en informe cependant la Ville préalablement.

Dans tous les autres cas, la CCPLx assure la résiliation du marché après avoir obtenu l'accord express de la Ville.

13.5.2. Indemnisation et décompte de résiliation

Suivant le cas dans lequel intervient la résiliation (cas énoncés ci-dessus), la gestion de l'indemnisation éventuelle du titulaire et le décompte de résiliation seront gérés par la CCPLx.

Le montant de l'indemnité éventuelle sera alors divisé par le nombre de membres, pondéré par le poids relatif de chacun dans le marché. Dans ce cas, la CCPLx effectue l'appel de fonds auprès de la Ville pour la part qui lui revient.

Article 14 : Date d'effet du groupement

La prise d'effet du groupement sur ces domaines d'achats s'effectue à la plus tardive des dates permettant à cette convention d'acquiescer un caractère exécutoire.

Fait à Luxeuil-les-Bains en 2 exemplaires originaux.

Le

✓ **ADOPTÉ :**
 ✓ à l'unanimité
 ✓ à la majorité

POUR : 37
CONTRE : 0
ABSTENTION (S) : 0

XII. Rapport 2022-012 : Revente sacs biodéchets

(Lecture : Alain SCHELLE)

Exposé

Lors de l'expérimentation de la collecte des biodéchets en PàP pour les professionnels des métiers de bouche, il avait été convenu que la CCPLx fournisse et collecte les bacs de biodéchets gratuitement tout en fournissant les sacs biocompostables compatibles avec l'expérimentation, sans contrepartie financière.

Bien avant qu'il soit décidé l'arrêt de l'expérimentation et donc de la collecte des biodéchets, le SPED a dû recommander des sacs biocompostables pour continuer à fournir les professionnels détenant des bacs biodéchets. Le stock connu ayant atteint la limite avant précommande.

C'est ainsi qu'en septembre 2021 une commande de sacs a été réalisée par le SPED ; 2800 sacs ont alors été commandés par le service. Cette commande a été comptabilisée à l'article 6068 « autres matières et fournitures » pour un montant de 716.52 € TTC.

Après avoir reçu les sacs et lors de la réorganisation du local archives, l'agent dédié au rangement de ce local a retrouvé un peu moins de 2000 sacs biocompostables. Ces sacs ont été commandés en 2020. La nouvelle cheffe du SPED n'était pas encore en poste et n'avait pas connaissance de ce stock existant (l'agente en charge des commandes et des distributions de sacs ayant quitté la collectivité en avril 2021 sans laisser de consignes particulières à ce sujet).

Le 8 novembre dernier en Bex, il a été convenu de stopper l'expérimentation, laissant ainsi environ 4200 sacs biocompostables en stock.

Ainsi, après avoir contacté le fournisseur JEMAP France, celui-ci refuse de reprendre notre dernière commande.

Les services se sont donc rapprochés d'autres collectivités qui pourraient potentiellement reprendre le stock de sacs restant. Cette opération serait imputée à l'article 706 « vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises ».

Le SICTOM du Val de Saone (SDVDS) propose de nous racheter 4 200 sacs (15 cartons pleins de 280 sacs chacun) au prix de 53 euros/unité. Cela représenterait un montant total de 795 euros (ttc).

Si on reprend les commandes depuis 2020 :

Année	2020	2021
Prix / 1000	144	175.75
Frais transport	105	105
Nombre de sacs commandés (Total 1)	14000	2800
Total commande TTC (total 2)	2 546,04	716.52

Le cout moyen d'un carton est d'environ 54.40 € TTC ((total 2)/(total1/280))

En conclusion, le SPED accuserait une perte financière sur cette transaction d'un montant de 1.40 € par carton vendu soit 21 € de perte totale.

Proposition

Le Président propose au conseil communautaire de fixer le prix de revente des sacs biodéchets au SICTOM à la somme de 53 € TTC / carton.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget OM 2022.

✓	ADOPTÉ :
✓	<input checked="" type="checkbox"/> à l'unanimité
✓	<input type="checkbox"/> à la majorité

POUR : 37
CONTRE : 0
ABSTENTION (S) : 0

XIII. Rapport 2022-013 : Etude de danger validation du plan de financement

(Lecture : Alain SCHELLE)

Exposé

La communauté de communes avait à la suite de sa prise de compétence GEMAPI en 2018 poursuivi les études sur la digue commencées par la commune de Breuches.

Cette digue protège une partie de la population (110 habitants pour sa partie aval) et fait l'objet d'un arrêté préfectoral de classement en date du 20 Août 2012 : en aval du pont la digue est classée en C et en D pour sa partie amont. Cet arrêté préfectoral, portant les prescriptions relatives à la sécurité d'une digue, prévoit que celle-ci doit faire l'objet de surveillance, d'inspection et d'entretien tels que fixés dans l'arrêté.

Un « dossier digue » doit être constitué, à la suite du choix du maintien du classement comme suit :

- D'une étude hydraulique,
- D'une Visite Technique Approfondie,
- D'une Etude de dangers (EDD).

Le bureau d'études Naldéo a été missionné pour réaliser les études constitutives du dossier. L'EDD de la digue de Breuches n'a pu être menée à terme. En effet, pour finaliser l'EDD des sondages géotechniques étaient nécessaires, mais suite à des retards et la crise COVID, le rapport des sondages n'a pu être réceptionné que début 2021.

À la réception des rapports, le bureau d'études chargé de l'EDD avait perdu son agrément pour travailler sur des digues. Dans l'impossibilité de poursuivre l'étude avec le cabinet retenu initialement, un nouveau marché a été attribué à la suite d'une consultation publique.

Ce nouveau marché de 36 729,50 € HT a vocation à déterminer, entre autres, le niveau de protection attribué au système d'endiguement en prenant en considération les différentes contraintes techniques, juridiques et financières.

Afin d'être éligible au fonds de prévention des risques naturel majeur (FPRNM) qui représente un taux de subvention maximal de 50 %, une délibération approuvant le projet et le nouveau plan de financement est nécessaire.

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL DU PROJET :

Coûts estimatifs subventionnables (HT si TVA récupérée en totalité)	Participations <u>prévisionnelles</u>			
	FPRNM	Autres financements	A la charge du demandeur (Collectivité ...)	Totaux
Pourcentages	50,00 %	0 %	50,00 %	100,00 %
Montants	18 364.75 €	0.00 €	18 364.75 €	36 729,50 €

Proposition

Le Président propose au conseil communautaire :

- D'**APPROUVER** le projet d'investissement relatif à l'étude de danger concernant la digue de Breuches ;
- D'**APPROUVER** le plan de financement détaillé présenté dans la demande de subvention ;
- D'**INDIQUER** que le financement de cette étude était prévu au budget 2021, à l'article 617 avec un montant prévisionnel de 30 500 € réservé à cette étude ;
- D'**INDIQUER** l'inscription au budget 2022 des crédits nécessaires à la réalisation de l'étude présentée ci-dessus ;
- De **PERMETTRE** à Monsieur le Président de signer et d'entamer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

✓ ADOPTÉ :
✓ <input checked="" type="checkbox"/> à l'unanimité
✓ <input type="checkbox"/> à la majorité

POUR : 37
CONTRE : 0
ABSTENTION (S) : 0

XIV. Rapport 2022-014 : ZA des Athelots - vente de la friche DUMESTE à la société MARIOTTE

(Lecture : Frédéric Burghard)

Exposé

Le bien a été acquis par la Communauté de Communes fin 2016 auprès de la société CDR créances, propriétaire du bien depuis la fermeture du site en 2006. Des Subventions DETR ont été accordées en 2019 afin de financer l'acquisition et des travaux « défense incendie » réalisés en 2018.

Le site a été mis à disposition pour partie au profit du SYTEVOM en 2018 (parcelle n° 7 dont bâtis pour une surface au sol d'environ 01 ha 65 a 82 ca, une partie de la parcelle n° 6 dont bâtiment 8). L'occupation a été consentie dans le cadre de l'implantation d'une unité de tri – massification – recyclage des déchets. Projet s'inscrivant dans le cadre des objectifs de chacune des parties prenantes (CRSD, SPEP, territoire ZDZG), en vue d'une acquisition par le SYTEVOM d'ici à 2024.

Dès février 2021, l'entreprise « La Maison du Pneu Mariotte » a manifesté un intérêt à prendre en acquisition une partie de ce bien afin de permettre l'implantation d'un site de stockage de pneumatiques.

Conformément à la réglementation en vigueur, et en préalable à toute opération de cession d'un bien public, le service « France Domaines » a été sollicité en vue de déterminer la valeur estimative du bien. Par un avis en date du 19 mars 2021, la valeur vénale du bien a été estimée à 140 000 € HT (hors partie occupée actuellement par le Sytevom).

Les négociations avec l'entreprise et le Sytevom, bénéficiant d'un droit de préférence au titre de la convention d'occupation dont il est actuellement titulaire, ont abouti à la proposition de partage foncier suivant :



A l'issue des négociations, la société a notifié son accord pour une cession ainsi décomposée :

- Bâtiments B6, B9 et B7 pour un montant de **150 000,00 € HT**,
- Terrain attenant pour un montant de **5,00 € HT / m²**, au lieu de 6,00 € HT tel qu'initialement proposé, **soit environ 15 000,00 € HT** (sous réserve des surfaces arrêtées à l'issue des opérations de bornage dont l'intervention sera déclenchée dès validation de l'offre),
- Travaux de déconstruction de la partie centrale à la charge de la société,
- Travaux de fermeture du bâtiment restant la propriété de la CCPLx, à la charge de la collectivité,
- Frais de notaire à la charge de la société.

Proposition

Le Président propose au conseil communautaire

- D'approuver les termes de la négociation,
- De l'autoriser à signer l'acte de vente correspondant et tout document y afférent.

- | | |
|---|---|
| ✓ | ADOPTÉ : |
| ✓ | <input checked="" type="checkbox"/> à l'unanimité |
| ✓ | <input type="checkbox"/> à la majorité |

POUR : 37
CONTRE : 0
ABSTENTION (S) : 0

XV. Rapport 2022-015 : Stratégie territoriale Petite Enfance

(Lecture : Martine ANDING)

Exposé

I. LES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUXEUIL

Les compétences de la Communauté de communes du Pays de Luxeuil définissent les grands axes du projet de territoire conduit par les communes-membres. Parmi ces compétences, la CCPlx s'est engagée, dès sa création, dans une politique volontaire en faveur des Services à la Famille et de l'Action sociale.

Grâce au soutien financier de la CAF de Haute-Saône, formalisé par la Convention Territoriale Globale, les familles disposent notamment d'une offre de services complète, individuelle et/ou collective, de la Petite Enfance à l'Enfance.

II. UNE OFFRE DE SERVICES PETITE ENFANCE A MODERNISER

Initialement engagé en 2018, le projet de construction d'une nouvelle structure collective Petite Enfance a été suspendu au printemps 2021. Celui-ci prévoyait la fusion des deux structures multi-accueil La Poussinière et La Mominette et répondait alors, entre autres, à des besoins de modernisation et mise aux normes des espaces.

L'accompagnement financier par la CAF était alors conditionné à un accroissement de 10% de la capacité d'accueil soit 4 places supplémentaires pour arriver à 41 places.

Début 2021, plusieurs facteurs ont invité les élus à remettre à plat le projet :

- Réforme récente dans le champ de la Petite Enfance ;
- Nouvelle vision plus globale des services petite enfance ;
- L'attractivité du territoire et les perspectives futures.

Dans ce contexte, il s'agit alors de réinterroger le besoin pour envisager une offre d'accueil et de services cohérente, équilibrée et adaptée aux nouveaux enjeux et à l'attractivité du territoire.

III. « GROUPE DE TRAVAIL » AU SEIN DE LA COMMISSION SERVICES AUX FAMILLES ET ENFANCE

Le Président de la Communauté de communes et le Bureau exécutif ont souhaité associer les membres de la Commission services aux familles et enfance pour traiter des questions de l'offre d'accueil et de services Petite Enfance.

A l'automne 2021, les membres de la Commission ont collaboré à un travail d'analyse et de réflexion visant à :

- Partager un diagnostic concret et l'analyser ;
- Identifier les nouveaux besoins et réfléchir aux enjeux et priorités du territoire ;

- Elaborer des pistes d'action ;
- Rendre des propositions à l'exécutif pour aider à la prise de décisions.

Proposition

Le Président propose au conseil communautaire :

- d'adopter le document joint en annexe Stratégie territoriale Petite enfance.

✓ **ADOPTÉ :**
✓ à l'unanimité
✓ à la majorité

POUR : 37
CONTRE : 0
ABSTENTION (S) : 0

L'ordre du jour étant épuisé, le Président salue l'Assemblée et lève la séance.

→ 20 h 45 fin de la séance.

Le Président


Jacques DESHAYES

